

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-094**  
**Code matière : 2.2.6**

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

Arrondissement de  
Millau

Canton de Saint-Affrique

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

**Commune de Vabres l'Abbaye**

-0-0-0-0-0-

**Arrêté n° 2026-094 du 3 juin 2026**

**Objet** : Portant interdiction temporaire de circulation des randonneurs  
sur un chemin communal - Ségonzac

---

Le Maire de la Commune de Vabres-l'Abbaye :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'une portion du sentier de randonnée de Ségonzac au Taillerois est actuellement en mauvais état d'entretien ;

Considérant que cet état présente un danger réel pour la sécurité des usagers, notamment des randonneurs (risques de chutes, affaissements, obstacles, végétation envahissante, etc.) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction**

La circulation des piétons et randonneurs est interdite sur une portion de sentier de randonnée de Ségonzac au Taillerois à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 : Signalisation**

Des panneaux de signalisation réglementaires indiquant l'interdiction seront installés aux accès du chemin concerné.

**Article 3 : Dérogations**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours et de sécurité ;
- aux agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux entreprises mandatées pour effectuer les travaux de remise en état.

**COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE**  
**ARRÊTÉ 2026-094**  
**Code matière : 2.2.6**

**Article 4 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

M. le Maire de Vabres l'Abbaye,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux,

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 3 juin 2026

Le Maire, Frédéric ARTIS

